

30.000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3819 / 2018

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
 DU 26/11/ 2018

Affaire :

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CENTRE
 COMMERCIAL DE TREICHVILLE
 (Cabinet Kabran Appia et Associés)

Contre

LA SOCIETE AFRILAND FIRST BANK COTE
 D'IVOIRE
 (Me Joseph Anderson YAO Bouatenin)

**DECISION
 CONTRADICTOIRE**

Donnons acte à la société Afriland First Bank Côte d'Ivoire de ce qu'elle renonce aux saisies critiquées ;

Disons en conséquence que l'action initiée par la Société Civile Immobilière Centre Commercial de Treichville dite SCI CCT est sans objet ;

Condamnons la société Afriland First Bank Côte d'Ivoire aux dépens

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-six novembre ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIÉ**, juge délégué dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de voies d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître **KOUAME BI GOULIZAN** , Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 12 novembre 2018, la Société Civile Immobilière Centre Commercial de Treichville, dite SCI CCT, société au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, 01 BP 2836 Abidjan 01, Tél : 21 25 83 98, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur KHALIL Ali, ayant pour conseil le Cabinet KABRAN Appia et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a donné assignation à la Société Afriland First Bank Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue Noguès, prise en la personne de son représentant légal Monsieur DADJEU Kenegne Olivier, ayant pour conseil Maître Joseph-Anderson YAO Bouatenin, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, d'avoir à comparaître le 19 novembre 2018, par devant la juridiction de l'exécution de céans pour entendre ordonner la mainlevée des saisies-attribution de créances pratiquée les 03 et 04 octobre 2018 ;

En cours de procédure, la société Afriland First Bank Côte d'Ivoire a déclaré qu'elle renonce aux saisies contestées;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

La société Afriland First Bank Côte d'Ivoire a été régulièrement assignée à son conseil. Il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

Sur le fond

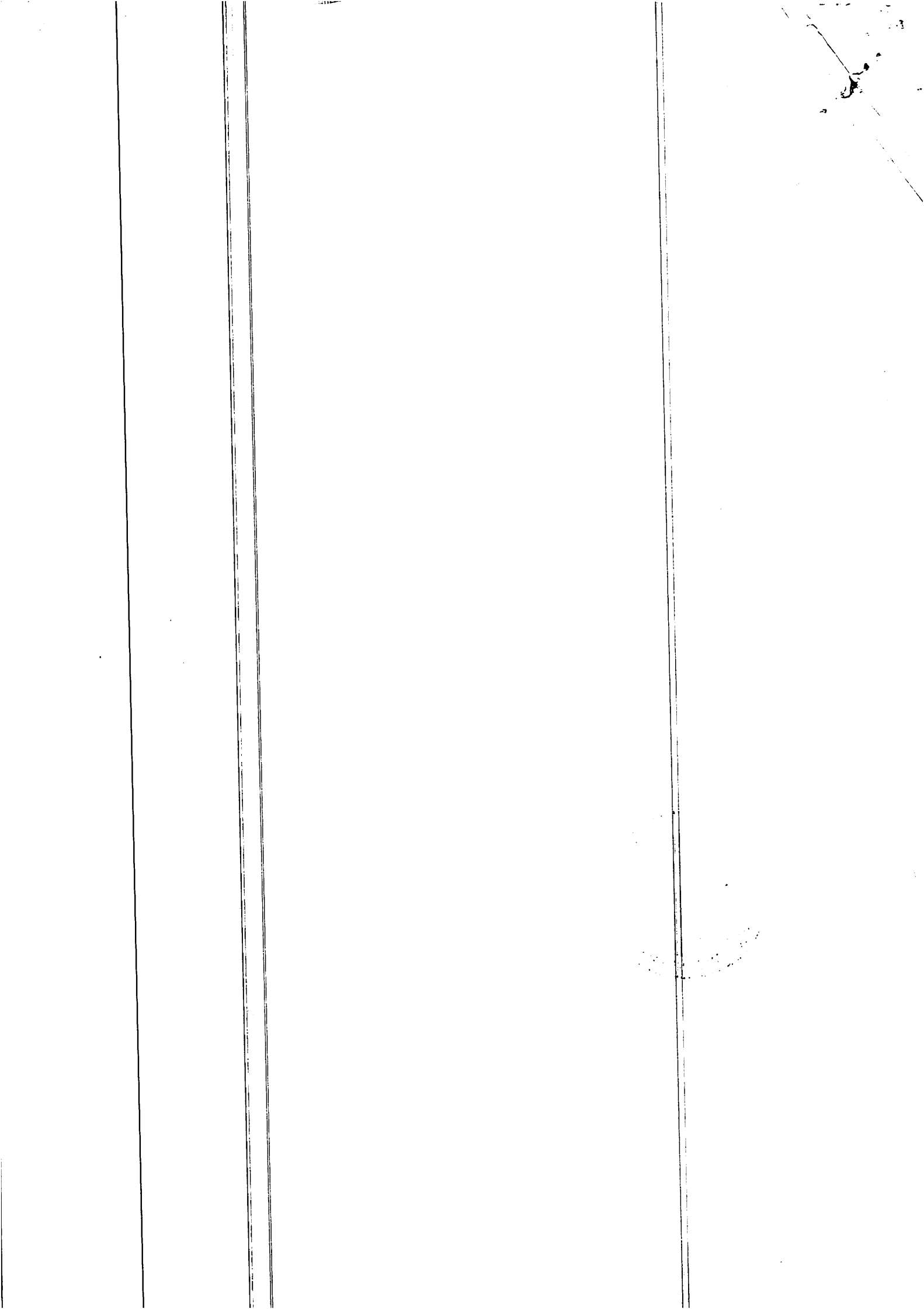
Les 03 et 04 octobre 2018, la Société Afriland First Bank Côte d'Ivoire a pratiqué deux saisies attribution de créances des loyers dus à la la Société Civile Immobilière Centre Commercial de Treichville, entre les mains de la Banque de l'Union de Côte d'Ivoire (BDU-CI).

En cours de procédure, la société Afriland First Bank Côte d'Ivoire a déclaré qu'elle renonce à cette saisie ;

Il convient donc de donner acte à la société Afriland First



ot



Bank Côte d'Ivoire de ce qu'elle renonce aux saisies dont s'agit, de dire que l'action de la Société Civile Immobilière Centre Commercial de Treichville, dite SCI CCT, est désormais sans objet et de mettre les dépens d'instance à la charge de la société Afriland First Bank Côte d'Ivoire;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Donnons acte à la société Afriland First Bank Côte d'Ivoire de ce qu'elle renonce aux saisies critiquées ;

Disons en conséquence que l'action initiée par la Société Civile Immobilière Centre Commercial de Treichville dite SCI CCT est sans objet ;

Condamnons la société Afriland First Bank Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

NSW 28 2774



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 10 JAN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 05

N°..... 43 Bord..... 18 / 67

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



UABT 111A 81201 10
.....
.....
.....
.....
.....
.....